4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	13230
Dr	Yves A

Audience du 20 juin 2018 Décision rendue publique par affichage le 25 juillet 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 9 juin 2016, la requête présentée pour le Dr Yves A, qualifié en médecine générale ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 5359, en date du 2 mai 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte de Mme Ginette B, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'avertissement :
- de mettre à la charge de Mme B la somme de 3 500 euros en application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Le Dr A soutient que Mme B n'apporte pas la preuve qui lui incombe que, lors de la consultation du 2 décembre 2013, il ne se serait pas enquis de son état physique antérieur ni ne lui aurait demandé les résultats de ses examens antérieurs ; qu'il n'a pratiqué sur cette patiente que de simples mobilisations du bras et de l'épaule à l'exception de toute manipulation ; que ces gestes ont eu lieu avec l'accord de sa patiente qui n'a pas demandé leur interruption ; que le Dr A a prescrit de lui-même une échographie de l'épaule de cette patiente afin de confirmer son diagnostic ; qu'aucun défaut de soins consciencieux ne peut lui être reproché ; qu'il exerce d'ailleurs depuis 25 ans sans qu'aucun grief professionnel n'ait été formé contre lui ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 19 août 2016, le mémoire présenté par Mme B, tendant au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 800 euros soit mise à la charge du Dr A au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991, afin de couvrir ses frais de procédure, de transport, d'hébergement et la perte de deux jours de travail ;

Mme B soutient que lors de la consultation du 2 décembre 2013, le Dr A ne l'a pas informée des gestes d'ostéopathie qu'il s'apprêtait à entreprendre ; qu'il n'a pas recueilli son consentement préalable ; qu'il lui a déclaré n'avoir pas besoin des clichés radiologiques qu'elle avait oubliés dans sa voiture ; que venue consulter pour une tendinite au bras droit, elle a subi de la part du Dr A une manipulation brutale des cervicales qui a aussitôt provoqué une vive douleur, des vertiges et des nausées ; que cette manipulation a provoqué une hernie discale en C3/C4 qui a eu de graves conséquences invalidantes ; que les conclusions du rapport d'expertise du Dr C, rhumatologue, et du Dr V, sapiteur en neurochirurgie, confirment que cette hernie ne peut être due qu'à un acte d'ostéopathie du Dr A ; que le Dr A n'a prescrit aucun examen pertinent qui aurait permis d'éviter tout geste intempestif sur les

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

vertèbres cervicales ; qu'il n'a pas produit sa fiche de consultation ; qu'elle subit, depuis le 2 décembre 2013, de graves conséquences dans sa vie privée et professionnelle en raison du geste fautif du Dr A ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 6 février 2017, le mémoire présenté pour le Dr A, tendant aux mêmes fins que sa requête selon les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient, en outre, que le rapport d'expertise cité par Mme B a été établi à la demande de l'assureur de celle-ci et n'a pas été établi dans des conditions contradictoires ; qu'il n'a d'ailleurs pas été communiqué au Dr A et n'a pas été versé aux débats ; qu'il n'est donc pas opposable ; qu'au surplus, les extraits de ce rapport cité par Mme B ne confirment en rien les allégations de celle-ci sur la faute qu'aurait commise le Dr A ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 23 octobre 2017, le mémoire présenté par Mme B, tendant aux mêmes fins que sa requête selon les mêmes moyens et, en outre, à ce que la somme qu'elle demande en application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 soit portée à 2 500 euros ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 13 juin 2018, le mémoire présenté pour le Dr A, tendant aux mêmes fins que sa requête selon les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient, en outre, que la hernie discale C3/C4 dont souffre Mme B est la conséquence d'un aléa thérapeutique et non celle de son geste effectué lors de la consultation du 2 décembre 2013 ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 16 juin 2018, le mémoire présenté par Mme B;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 21 juin 2018, la note en délibéré présentée par Mme B ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 :

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 juin 2018 :

- Le rapport du Dr Fillol;
- Les observations de Me Cohen pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Mme B;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que Mme B a consulté le Dr A le 2 décembre 2013 pour des douleurs au poignet et à l'avant-bras ; qu'afin de soulager ces douleurs, le Dr A qui, dans le cadre de sa qualification en médecine générale, effectuait régulièrement des actes d'ostéopathie, a pratiqué au niveau des vertèbres cervicales de cette patiente un geste qu'il qualifie lui-même de mobilisation cervicale ;
- 2. Considérant, en deuxième lieu, sans qu'il soit besoin de déterminer si ce geste est la cause directe de la hernie discale en C3/C4 diagnostiquée peu après et qui a entraîné diverses conséquences invalidantes au détriment de cette patiente, que cette dernière avait indiqué à ce praticien avoir oublié dans sa voiture, stationnée à proximité, les clichés radiologiques dont elle disposait ; qu'il n'est pas contesté que le Dr A a indiqué à Mme B qu'il était inutile qu'elle retourne chercher ces clichés ; que la circonstance que ce médecin ait accompli, sur une patiente qu'il voyait pour la première fois, un geste de cette nature au niveau cervical, sans avoir examiné les clichés radiologiques qui étaient aisément à sa disposition, constitue un défaut de soins consciencieux qui doit être sanctionné au regard des dispositions de l'article R. 4127-32 du code de la santé publique ;
- 3. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, ainsi que des débats au cours de l'audience que le Dr A n'a pas informé Mme B du geste qu'il s'apprêtait à effectuer et qu'il n'a, par suite, pas recueilli son consentement ; que cette attitude constitue une méconnaissance des dispositions des articles R. 4127-35 et R. 4127-36 du même code ;
- 4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et notamment de l'énoncé aux points 2 et 3 ci-dessus des fautes commises par le Dr A, que celui-ci n'est pas fondé à demander l'annulation de la sanction de l'avertissement prononcée par la chambre disciplinaire de première instance ;

Sur les conclusions tendant à l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

- 5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du Dr A la somme de 1 500 euros à verser à Mme B au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens et de rejeter le surplus de la demande présentée à ce titre par Mme B;
- 6. Considérant que les dispositions de cet article font obstacle à ce que Mme B, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, verse au Dr A la somme que celui-ci demande à ce titre ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1^{er} : La requête du Dr A est rejetée.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

<u>Article 2</u>: Le Dr A versera la somme de 1 500 euros à Mme B en application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Le surplus des conclusions de Mme B est rejeté.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Yves A, à Mme Ginette B, au conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, au préfet des Bouches-du-Rhône, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Stasse, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Hecquard, Mozziconacci, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

François Stasse

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.